Lire cet article en ligne

Exclusion de la saisine directe du juge par une partie en cours de perquisition par des agents de l'Autorité de la concurrence

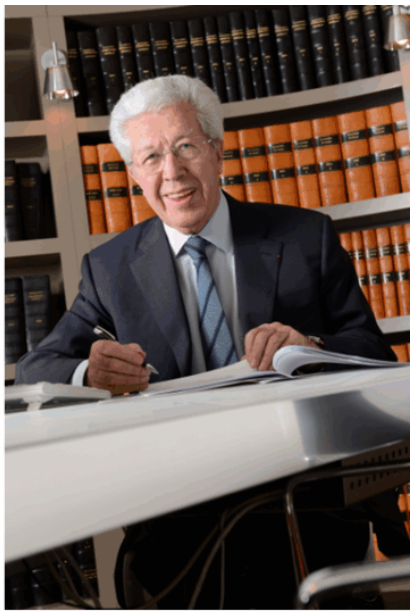

Nous avons le plaisir d'annoncer que deux de nos associés ont à nouveau été distingués dans l'édition 2026 du guide **The Best Lawyers in France™** :

Jean-Luc Soulier, Paris, pour la catégorie « Litigation », et

André Soulier, Lyon, pour les catégories « Litigation » et « Criminal Defense ».

L'éditeur nord-américain Best Lawyers distingue chaque année les meilleurs avocats du monde entier par pays et domaine d'expertise.

Les nominations dans les palmarès nationaux édités par Best Lawyers sont intégralement basées sur une évaluation par des pairs exerçant dans le même domaine d'activité et au sein de la même zone géographique.

Félicitations à nos équipes et un grand Merci à nos clients et à nos confrères pour leur confiance et leur reconnaissance.

© 2025 - **SOULIER Avocats** Tous droits réservés

Le paysage réglementaire européen en matière de durabilité entre dans une nouvelle phase. Après l'adoption des directives CSRD et CSDDD, la Commission européenne a présenté en février 2025 un paquet législatif de simplification – baptisé « Omnibus » – visant à ajuster le périmètre et le calendrier de ces textes structurants.

Objectif affiché : renforcer la compétitivité des entreprises européennes tout en allégeant leurs charges administratives, notamment pour les PME. Selon les estimations de la Commission, ces mesures pourraient générer une économie de 6,3 milliards d'euros et stimuler jusqu'à 50 milliards d'euros d'investissements supplémentaires.

Cet article revient sur les deux piliers du cadre ESG européen et détaille les principales propositions du paquet « Omnibus ».

I. Deux directives fondatrices : CSRD et CSDDD

1. La Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)

Adoptée le 12 décembre 2022, la CSRD[1] renforce les exigences en matière de reporting extra-financier, remplaçant l'ancienne Non Financial Reporting Directive (NFRD), jugée trop limitée.

Elle impose aux entreprises de publier des rapports de durabilité fondés sur les normes européennes ESRS, couvrant les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), selon le principe de double matérialité (financière et d'impact).

Calendrier d'application :

- **2023** : entrée en vigueur ;
- **2025-2028** : application progressive en 4 vagues :
  - *2025* : grandes entreprises déjà soumises à la NFRD ;
  - *2026* : grandes entreprises non encore soumises à la NFRD ;
  - *2027* : PME cotées, avec option de report de deux ans ;
  - *2028* : entreprises non européennes générant >150 M€ de CA dans l'UE via une succursale ou filiale.

© 2025 - **SOULIER Avocats** Tous droits réservés

2. La Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CSDDD)

Adoptée le 12 avril 2024, la CSDDD[2] introduit une obligation de vigilance à la charge des grandes entreprises, concernant l'ensemble de leur chaîne de valeur. Elle vise à prévenir, identifier et remédier aux atteintes aux droits humains et à l'environnement.

Elle prévoit notamment :

- Une cartographie des risques ;
- L'élaboration d'un plan d'action correctif ;
- La mise en place d'un mécanisme d'alerte, en concertation avec les représentants du personnel ;
- Une obligation de suivi et de reporting sur l'efficacité des mesures mises en place.

Dates clés :

- **26 juillet 2026** : date butoir de transposition
- **2027 à 2029** : entrée en vigueur en trois phases :
  - *2027* : entreprises > 5 000 salariés et > 1,5 Md€ de CA
  - *2028* : entreprises > 3 000 salariés et > 900 M€ de CA
  - *2029* : entreprises > 1 000 salariés et > 450 M€ de CA, y compris étrangères opérant dans l'UE

II. Le paquet « *Omnibus* » : vers une simplification ciblée

Face aux critiques relatives à la complexité et au coût de mise en œuvre, la Commission européenne a présenté, le 26 février 2025, le paquet « Omnibus »[3] qui vise à alléger les contraintes réglementaires tout en préservant les objectifs fondamentaux du Green Deal européen.

1. Ajustements proposés à la CSRD

- **Réduction du champ d'application :** seules les entreprises de plus de 1000 salariés (avec seuils financiers inchangés) seraient désormais soumises à la CSRD. Près de 80 % des entreprises en seraient ainsi exemptées.
- **Création d'un cadre volontaire pour les PME :** des normes simplifiées seraient proposées aux petites structures souhaitant adopter un reporting ESG, sans obligation.
- **Révision des normes ESRS :**
  - réduction du nombre de données exigées (révision attendue pour le 31 octobre 2025 par l'*European Financial Reporting Advisory Group*) ;
  - sectorielles *:* abandon des standards sectoriels initialement prévus.

Principe de double matérialité maintenu :

- Matérialité financière (Outside-In) : impact des enjeux ESG sur la performance de l'entreprise ;
- Matérialité d'impact (Inside-Out) : impact de l'entreprise sur l'environnement et la société.

© 2025 - **SOULIER Avocats** Tous droits réservés

2. Ajustements proposés à la CSDDD

- **Report d'un an** : transposition reportée au 26 juillet 2027 ; les premières entreprises ne seront concernées qu'en 2028.
- **Restriction du devoir de vigilance** : obligation limitée aux « *partenaires commerciaux directs* ». Toutefois, en présence d'« *informations plausibles* » sur des violations des droits humains, une obligation plus large pourrait s'appliquer.
- **Fréquence des évaluations assouplie** : tous les 5 ans au lieu d'annuellement.
- **Allègement pour les PME** : limitation du volume d'informations pouvant leur être demandé dans le cadre de la cartographie des chaînes de valeur.

III. Quelle mise en œuvre à ce jour ?

La directive « *Stop the Clock* »[4] , publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 16 avril 2025, est entrée en vigueur le 17 avril 2025. Elle consacre notamment le report des calendriers de mise en œuvre.

En France, la transposition du volet CSRD a été assurée par la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, dite DDADUE 5[5]. La transposition de la CSDDD devra intervenir d'ici au 26 juillet 2027.

Toutefois, les modifications de fond prévues par le paquet Omnibus n'ont pas encore été adoptées. Elles font actuellement l'objet de discussions au sein du Parlement européen et du Conseil. Jusqu'à leur adoption et transposition, les versions actuelles des directives restent en vigueur.

Conclusion : pragmatisme ou recul ?

Avec le paquet « *Omnibus* », la Commission européenne amorce un tournant pragmatique, visant à concilier ambition réglementaire et réalité opérationnelle. Ce recentrage est salué par une partie du tissu économique, mais interroge quant au maintien du niveau d'exigence initial.

---

[1] Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

[2] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859

[3] Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises et Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en

© 2025 - **SOULIER Avocats** Tous droits réservés

ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

[4] Directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

[5] Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes

La dernière réunion du World Law Group, dont notre cabinet est membre, s'est déroulée à Riga à l'invitation de l'excellent cabinet SORAINEN présent en Lettonie, Lituanie et Estonie.

La réussite économique de ces trois pays baltes est impressionnante. Leur attachement sans faille aux valeurs démocratiques explique en grande partie cette fantastique réussite.

Les menaces que la Russie fait peser sur eux et le recul des valeurs démocratiques un peu partout dans le monde ont été l'objet de discussions inquiètes entre délégués du monde entier.

J'ai grandi dans un univers où la lutte contre la corruption était considérée comme une nécessité absolue, où la liberté d'opinion avait un caractère sacré et où la libre circulation des personnes et des biens était garantie par de grandes institutions internationales. L'OCDE, le Conseil de l'Europe, l'Union Européenne, l'Organisation Mondiale du Commerce, le Fonds Monétaire International ont été les garants de près d'un siècle de prospérité.

La tentation du repli sur soi, les égoïsmes et les renoncements progressent partout. *« Le nationalisme c'est la guerre ! La guerre, ce n'est pas seulement le passé, cela peut être notre avenir. »* a déclaré le Président François Mitterrand devant le Parlement européen en 1995. Nous y sommes presque.

Prenons exemple sur les pays baltes !

© 2025 - **SOULIER Avocats** Tous droits réservés

Nous avons le plaisir d'annoncer que, pour la huitième année consécutive, notre Cabinet est recommandé par le classement *Legal 500 Europe, Middle East and Africa* dans la catégorie « ***Environment*** ».

Extrait du Legal 500 EMEA 2025 :

"Soulier Avocats' environment and regulatory department is headed by the firm's managing partner Jean-Luc Soulier and has in-depth expertise in environmental matters relating to chemicals and phytopharmaceutical products, as well as associated health risks. The firm regularly provides environmental advice to clients in the life science, energy, and automotive industries."

Traduction :

« *Le département Environnement et Réglementaire de Soulier Avocats, dirigé par Jean-Luc Soulier, Associé gérant, justifie d'une expertise pointue en matière environnementale, notamment sur les problématiques liées aux substances chimiques, aux produits phytopharmaceutiques et aux risques sanitaires associés. Le Cabinet accompagne régulièrement des acteurs des industries de la santé, des secteurs de l'énergie et de l'automobile, sur toutes questions relevant du droit de l'environnement.* »

Soulier Avocats tient à remercier chaleureusement tous ses clients, partenaires et équipes.

© 2025 - **SOULIER Avocats** Tous droits réservés

Du fabricant de machines sophistiquées mondialement connu à l'entreprise modeste qui fait installer un système de climatisation dans ses locaux par un prestataire, toute société peut se trouver un jour confrontée à un litige présentant des considérations techniques complexes, nécessitant la tenue d'une expertise judiciaire.

Ces mesures d'instruction spécifiques sont quasiment inévitables dans ce type de contentieux.

Les entreprises doivent donc comprendre les rouages des expertises judiciaires afin de s'assurer qu'elles soient menées dans des conditions garantissant le respect de leurs droits.

1. L'expertise judiciaire : dans quel contexte ?

Lorsque le juge ne dispose pas des informations techniques nécessaires pour trancher un litige en pleine connaissance de cause, il peut désigner un sachant spécialiste du domaine concerné inscrit sur une liste dressée par une Cour d'appel ou la Cour de cassation, et lui confier une mission destinée à l'éclairer sur ces aspects techniques.

L'expertise judiciaire aidera ainsi le juge à se prononcer sur l'imputabilité des fautes aux parties au litige, à définir les parts de responsabilité de chacune de ces parties et/ou à chiffrer les dommages subis par la victime présumée.

On doit toutefois préciser qu'il ne peut ordonner la tenue d'une expertise que lorsqu'il estime que celle-ci est indispensable pour obtenir les informations techniques dont il n'a pas connaissance[1].

Ces mesures d'instruction sont d'une importance capitale pour les parties, puisque le juge saisi du litige s'appuiera nécessairement sur les rapports de l'expert qu'il a mandaté pour rendre sa décision, même si, juridiquement, il n'en a pas l'obligation formelle[2].

Afin de mieux comprendre les situations où les expertises judiciaires sont nécessaires, considérons l'hypothèse classique d'une entreprise du secteur de la grande distribution qui aurait commandé l'installation d'une chambre froide pour l'entreposage de ses denrées périssables et qui, au bout d'un certain temps, s'apercevrait du dysfonctionnement de cette installation. L'entreprise victime souhaiterait alors en obtenir le remplacement ou son remboursement et éventuellement solliciter des dommages et intérêts pour les préjudices subis en

© 2025 - **SOULIER Avocats** Tous droits réservés

conséquence de la défaillance du matériel.

Se poserait alors la question de la responsabilité quant au dysfonctionnement de la chambre froide.

Incombe-t-elle à l'installateur de la machine qui aurait commis des fautes lors de sa mise en place, au fabricant de la machine qui aurait fourni un produit défectueux, à la société chargée de l'entretien et de la maintenance qui n'aurait pas respecté certaines précautions essentielles communiquées par le fabricant ? La défaillance provient-elle d'un élément extérieur (circuit électrique endommagé par exemple) ? Pourrait-il s'agir de manquements de plusieurs des intervenants sur la machine ? Dans ce cas, dans quelle proportion chacun d'entre eux serait-il responsable ?

C'est pour répondre à toutes ces questions purement factuelles, qui nécessitent un savoir et des compétences techniques bien particulières, que le juge peut avoir recours à l'expertise judiciaire.

2. Le cadre de l'expertise judiciaire : les principes directeurs

Afin de garantir aux parties le droit à un procès équitable[3], les expertises judiciaires sont soumises à un encadrement législatif stricte, qui s'explique par leur rôle majeur dans l'issue des litiges où elles sont diligentées.

Tour d'horizon des principes directeurs majeurs qui régissent ces mesures d'instruction.

a) L'obligation pour l'expert d'accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité

Ce principe résulte de l'article 237 du Code de procédure civile[4].

L'obligation d'accomplir sa mission avec conscience signifie que l'expert doit faire preuve de sérieux dans la conduite de sa mission. Il doit l'exercer avec honnêteté, probité et sens des responsabilités, et ainsi se montrer à la hauteur de la confiance placée en lui par le juge (et, par prolongement, par la justice française).

Le devoir d'objectivité découle directement de l'accomplissement par l'expert de sa mission avec conscience : il doit effectuer ses opérations d'expertise et les présenter de manière fidèle et objective.

L'impartialité suppose quant à elle que l'expert s'impose une stricte neutralité, en s'interdisant de tenir compte de l'inclinaison ou de la réserve qu'il peut éprouver à l'égard d'une des parties. Il doit être libre de tout parti pris ou préjugé susceptible d'influencer ses conclusions. L'impartialité implique que les relations entre l'expert et les parties ne donnent pas lieu à un doute légitime sur sa neutralité.

L'obligation d'accomplissement de la mission avec conscience, objectivité et impartialité est renforcée par le fait que tout technicien inscrit sur les listes d'expert établies par les cours d'appel ou la Cour de cassation doit prêter serment d'accomplir sa mission et de faire ses rapports avec conscience et honneur[5].

© 2025 - **SOULIER Avocats** Tous droits réservés

b) L'obligation d'indépendance de l'expert

L'indépendance relève de l'absence de liens économiques, juridiques ou financiers[6] avec les parties susceptibles d'influencer l'expert. Il ne doit ainsi exister aucun lien entre l'expert et les parties au litige qui serait susceptible d'affecter son objectivité.

Plus précisément, l'indépendance est une condition préalable à l'exercice de la mission d'expertise, imposant à l'expert de ne pas être soumis à des influences extérieures qui pourraient biaiser son jugement.

L'indépendance de l'expert judiciaire, qui s'applique non seulement vis-à-vis des parties, mais aussi à l'égard du juge lui-même et de tout tiers impliqué dans la procédure, découle directement du principe général de l'indépendance de la justice. L'expert judiciaire est en effet l'auxiliaire du juge, en ce qu'il est désigné par ce dernier par une décision de justice qui lui confie le soin de l'éclairer sur des éléments de fait.

Toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts doit être déclarée avant le début des opérations. Dans un tel cas, le technicien peut être récusé par le juge[7].

Il découle enfin de l'indépendance de l'expert que celui-ci est libre de conduire sa mission de la façon qui lui semble la plus adaptée, sous réserve du respect des principes directeurs de l'expertise qui s'imposent à lui. Il est par ailleurs libre du contenu de son rapport et du sens de ses conclusions.

c) L'obligation d'accomplir personnellement sa mission

Cette obligation est prévue par l'article 233 du Code de procédure civile[8].

Le juge désigne le technicien pour l'accomplissement de sa mission en considération de sa personne et des compétences spécifiques qu'il détient. Celui-ci est donc tenu d'accomplir personnellement la mission confiée, sans pouvoir la déléguer à des tiers.

D'après la jurisprudence, le devoir d'accomplissement personnel de sa mission par l'expert implique que celui-ci ne saurait se borner, pour établir ses conclusions, à renvoyer les parties à la lecture d'une analyse réalisée par un tiers[9].

Il a également été logiquement considéré par la Cour de cassation que les réunions tenues par le conjoint de l'expert en son absence sont irrégulières[10].

De même, si l'expert a la possibilité de déléguer à un collaborateur la réalisation de tâches purement matérielles (à condition que ce dernier présente des garanties nécessaires)[11], il n'est cependant pas autorisé à lui confier les actes d'exécution à caractère technique inhérents à sa mission, en l'absence de toute direction, contrôle ou surveillance de sa part[12].

Par ailleurs, dans la mesure où l'expert est désigné pour ses compétences dans un domaine technique déterminé, il ne peut valablement « sous-traiter », même partiellement, l'accomplissement de ses opérations à

un autre technicien[13].

En revanche, il est admis que l'expert fasse appel à un autre technicien plus qualifié, appelé « sapiteur »[14], lorsqu'il fait face à une question technique qui n'entre pas dans le champ de sa propre spécialité.

d) L'obligation de célérité : le respect des délais fixés par le juge

L'expert judiciaire est tenu de respecter les délais fixés par le juge pour l'accomplissement de sa mission[15].

En cas de difficulté, il doit demander une prorogation du délai initial auprès du juge chargé du contrôle de l'expertise, qui peut l'accorder si l'expert « se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire »[16].

Le non-respect injustifié des délais peut entraîner des sanctions à l'encontre de l'expert, telles qu'une réduction de sa rémunération, son remplacement, une radiation des listes d'experts et/ou une action en responsabilité si son retard a causé un préjudice à l'une des parties.

e) Secret professionnel

L'expert a l'interdiction de divulguer des informations portant atteinte à la vie privée des parties ou à tout intérêt légitime (tel qu'un secret de fabrication ou des documents commerciaux confidentiels) en dehors de l'instance, sauf avec l'autorisation du juge ou le consentement de la partie intéressée[17].

f) L'obligation de rendre compte et de communication du rapport de l'expert aux parties

L'expert doit donner son avis sur tous les points correspondant à la mission qui lui a été confiée par le juge, sans toutefois outrepasser cette mission ni émettre d'avis d'ordre juridique[18].

Cependant le juge peut, à tout moment, modifier la mission confiée au technicien à sa demande ou à celle des parties, et est paradoxalement autorisé à s'approprier l'avis de l'expert même si celui-ci a excédé les limites de sa mission.

L'expert judiciaire doit obligatoirement remettre son rapport à chacune des parties[19] ainsi qu'à leurs avocats[20].

g) Le respect du principe de la contradiction

Le respect du principe de la contradiction est une exigence essentielle du procès qui doit être strictement appliquée tout au long de l'expertise judicaire.

En effet, l'expert, en sa qualité d'auxiliaire de justice, doit respecter les principes directeurs du procès, en ce compris celui du contradictoire édicté par l'article 16 du Code de procédure civile[21].

Ce principe est souvent considéré comme le pilier du droit à un procès équitable. Il garantit aux parties leur

© 2025 - **SOULIER Avocats** Tous droits réservés

connaissance des arguments de fait et de droit à partir desquels elles seront jugées et le fait qu'elles soient entendues sur ces arguments.

Sur le plan de l'expertise judiciaire, le principe de la contradiction se traduit par l'information des parties de toutes les démarches entreprises par l'expert, leur convocation systématique aux réunions, et par la possibilité pour elles de formuler leurs observations sur le déroulé de l'expertise et sur la réalisation des opérations (les « *dires à expert* »). L'expert judiciaire est au demeurant tenu de prendre en compte ces observations ou de motiver leur rejet dans son rapport final.

En vertu du principe du contradictoire, le technicien n'est pas autorisé à travailler uniquement sur pièces : il a l'obligation de réaliser ses propres constatations. S'il s'appuie sur des éléments produits par une partie ou qu'il se fonde sur un rapport d'expertise privé, il doit communiquer ces éléments aux autres parties pour qu'elles puissent les apprécier et éventuellement en débattre contradictoirement.

Le technicien est également tenu d'adresser son pré-rapport aux parties avant la transmission de son rapport final, pour leur permettre de formuler leurs potentielles remarques.

Le rapport d'expertise doit enfin être motivé et explicite. Il doit exposer les démarches effectuées, les constatations réalisées et les analyses techniques qui conduisent aux conclusions du technicien. Cette motivation permet aux parties de discuter lesdites conclusions et au juge de se prononcer en connaissance de cause.

© 2025 - **SOULIER Avocats** Tous droits réservés

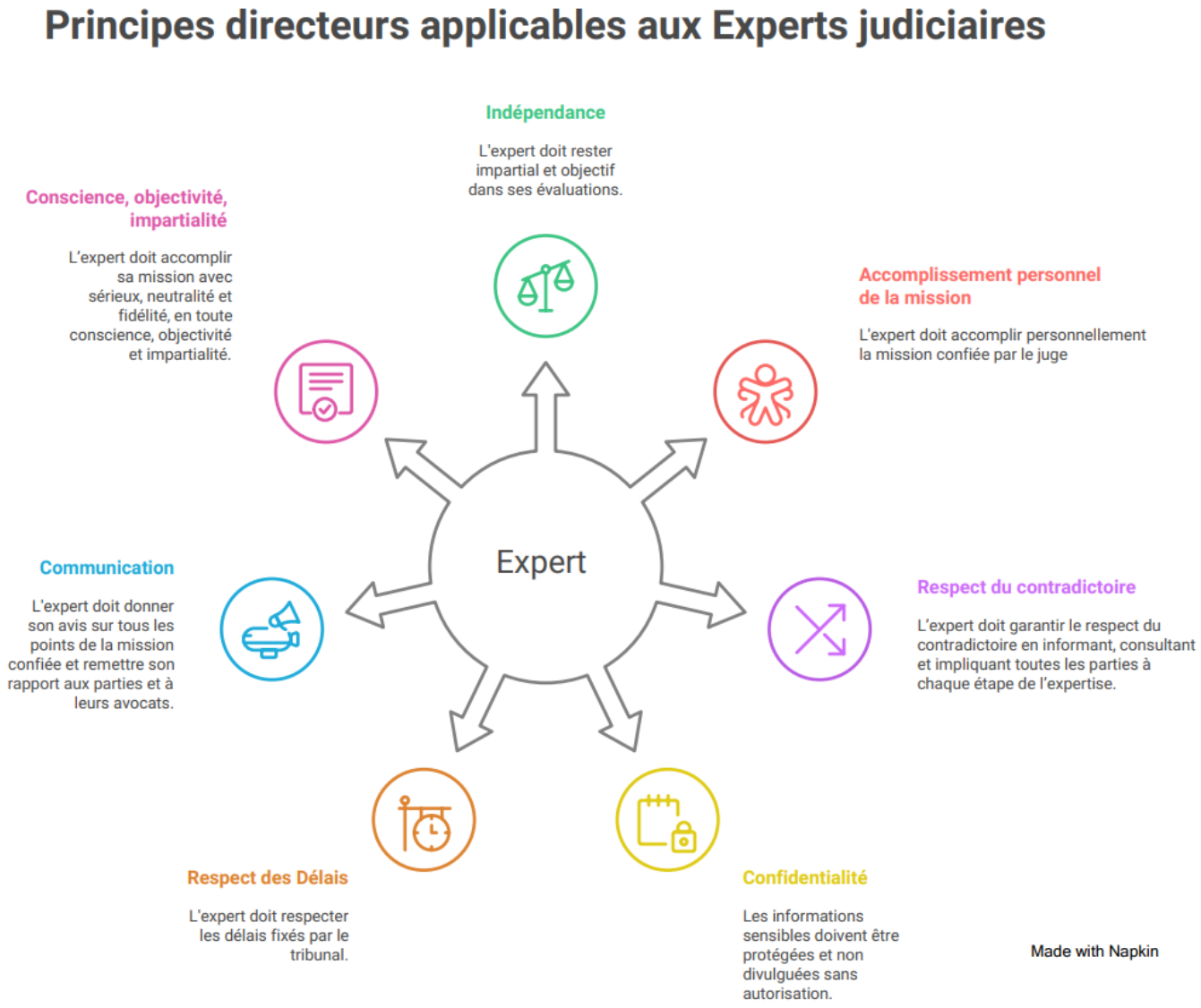

3. Sanctions des manquements aux principes directeurs de l'expertise

Tout manquement à ces obligations peut exposer l'expert à des sanctions disciplinaires ou civiles.

Le juge peut également procéder à son remplacement et/ou réduire sa rémunération.

Surtout, sur le plan procédural, le juge peut prononcer la nullité du rapport du technicien s'il estime que les manquements de l'expert sont susceptibles de causer un grief à la partie qui l'invoque[22]. On doit souligner que toute demande en nullité d'une expertise judiciaire doit être invoquée avant la présentation des autres moyens de défense sur le fond de l'affaire, sous peine d'être écartée[23].

***

© 2025 - **SOULIER Avocats** Tous droits réservés

Le cabinet Soulier Avocats se tient à votre entière disposition pour vous accompagner tout au long de vos expertises judiciaires, aussi techniques soient-elles, pour assurer votre défense et éventuellement solliciter la nullité des opérations d'expertises réalisées en violation des principes essentiels qui régissent ces mesures d'instruction.

---

[1] Article 263 du Code de procédure civile : *« L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge. »*

[2] Article 246 du Code de procédure civile : *« Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien. »*

[3] Le droit à un procès équitable est, entre autres, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

[4] Article 237 du Code de procédure civile : *« Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité. »*

[5] Article 6 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires : *« Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après radiation. Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu au premier alinéa. »*

[6] Article 248 du Code de procédure civile : *« Il est interdit au technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge. »*

[7] Article 234 du Code de procédure civile : « *Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge. La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qui l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle. »*

[8] Article 233 du Code de procédure civile : *« Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée. Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom l'exécution de la mesure. »*

[9] Civ. 2ème, 11 janvier 1995, n°93-14.697

© 2025 - **SOULIER Avocats** Tous droits réservés

[10] Civ. 2ème, 27 avril 2000, n°98-13.361

[11] Article 278-1 du Code de procédure civile : *« L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité. »*

[12] Civ. 2ème, 10 juin 2004, n°02-15.129

[13] Civ. 3ème, 8 avril 1999, n°96-21.897

[14] Article 278 du Code de procédure civile : « *L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.* »

[15] Article 239 du Code de procédure civile : « *Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis.* »

[16] Article 279 du Code de procédure civile : « *Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge. Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.* »

[17] Article 247 du Code de procédure civile : « *L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée.* »

[18] Article 238 du Code de procédure civile : « *Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis. Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties. Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.* »

[19] Article 173 du Code de procédure civile : « *Les procès-verbaux, avis ou rapports établis, à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont adressés ou remis en copie à chacune des parties par le greffier de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés, selon le cas. Mention en est faite sur l'original.* »

[20] Civ. 2e, 24 nov. 1999, n° 97-10.572

[21] Article 16 du Code de procédure civile : « *Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.* »

[22] Article 175 du Code de procédure civile : « *La nullité des décisions et actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction est soumise aux dispositions qui régissent la nullité des actes de procédure.* »

[23] Article 112 du Code de procédure civile : « *La nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et*

© 2025 - **SOULIER Avocats** Tous droits réservés

à mesure de leur accomplissement ; mais elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité. »

Dans le monde des affaires, les entreprises peuvent subir divers préjudices dus à des comportements fautifs de concurrents, partenaires ou autres acteurs économiques. Comprendre les mécanismes d'indemnisation est essentiel pour les sociétés qui souhaitent défendre leurs intérêts.

Il est ainsi important de situer le champ du préjudice indemnisable en droit français (1), de connaître les caractères du préjudice qui doivent être qualifiés pour pouvoir prétendre à réparation (2) et d'être informé des types de préjudices indemnisables pour les sociétés (3).

1. Champ du préjudice indemnisable en droit français : tout le préjudice, mais rien que le préjudice

En France, le principe général est celui de la réparation intégrale du préjudice subi par la victime. Ce principe est applicable aux entreprises. Il s'apprécie tant dans ses aspects positifs que négatifs : il implique que la victime du dommage soit replacée dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu, sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit.

Si la réparation des pertes intégrales se retrouve dans la grande majorité des régimes juridiques étrangers, l'absence de profit pour la victime constitue une spécificité du droit français, lequel se concentre exclusivement sur la réparation du préjudice réellement subi par la victime.

Cette distinction reflète des approches juridiques différentes en matière de responsabilité civile.

Ainsi, contrairement aux pays de Common Law comme les États-Unis, où la victime peut se voir octroyer des dommages et intérêts punitifs – destinés à sanctionner des comportements particulièrement fautifs – ce type de réparation, qui dépasse le simple dédommagement, n'est pas reconnu en France. Un même préjudice ne peut ainsi être indemnisé deux fois [1].

© 2025 - **SOULIER Avocats** Tous droits réservés

2. Les caractères du préjudice en droit français

a) Les caractères communs aux préjudices contractuels et extracontractuels

Pour ouvrir droit à réparation, le préjudice allégué doit traditionnellement présenter certains caractères qui sont régulièrement rappelés par la jurisprudence : « *la seule preuve exigible est celle d'un préjudice personnel, direct et certain* » [2].

– Le caractère personnel signifie que le préjudice doit toucher directement la partie qui est à l'origine de la demande d'indemnisation.

– Le caractère direct est qualifié dès lors que le dommage subi découle directement du fait générateur de la responsabilité. Seul le préjudice direct peut être réparé car lui seul est rattaché par un lien de cause à effet à l'acte fautif.

Ce lien de causalité doit être expressément démontré par le demandeur. La jurisprudence considère ainsi qu' *« il ne suffit pas à la partie lésée d'établir la faute du défendeur et le préjudice : il lui faut encore prouver l'existence du lien direct de cause à effet entre cette faute et le préjudice* » [3].

Le doute sur l'existence d'un lien de causalité profite au défendeur. Une simple éventualité ou hypothèse ne permet pas de retenir l'existence d'une faute et n'est donc pas de nature à engager la responsabilité du défendeur [4].

– Le préjudice doit enfin être actuel et certain pour être réparable, c'est-à-dire que le dommage doit pouvoir être établi avec certitude, qu'il s'agisse d'une perte éprouvée ou d'un gain manqué.

Juridiquement, un préjudice certain est considéré comme actuel, qu'il soit passé ou futur. Cependant, le préjudice futur ne peut être réparé qu'à la condition d'être certain. La Cour de cassation qualifie ainsi le préjudice futur comme celui « *qui porte en lui-même les conditions de sa réalisation* » [5].

Le dommage futur réparable se distingue ainsi du dommage simplement hypothétique ou éventuel, c'est-à-dire celui dont il n'est pas certain qu'il surviendra. La jurisprudence considère en effet que : « *s'il n'est pas possible d'allouer des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice purement éventuel, il en est autrement lorsque le préjudice, bien que futur, apparaît aux juges du fait comme la prolongation certaine et directe d'un état de choses actuel et comme étant susceptible d'estimation immédiate* » [6].

b) Spécificités en matière contractuelle

La prévisibilité du dommage

D'après l'article 1231-3 du Code civil [7], lorsque les parties sont liées par un contrat, le préjudice résultant

d'un manquement contractuel doit être prévisible au moment de la conclusion de ce contrat pour pouvoir être indemnisé.

La contractualisation du dommage : les clauses pénales et les clauses limitatives de responsabilité

Les parties peuvent prévoir contractuellement l'indemnité qui sera perçue par la victime d'une inexécution ou d'une exécution fautive du contrat qui les lie. Il s'agit des clauses pénales, définies à l'article 1226 du Code civil [8].

L'article 1231-5 du même Code [9] prévoit que le juge saisi d'un litige contractuel peut, même lorsque les parties n'en font pas expressément la demande au cours d'un contentieux, modérer ou augmenter l'indemnité contractuelle stipulée par une clause pénale s'il estime que celle-ci est manifestement excessive ou dérisoire.

Un contrat peut également prévoir des clauses limitatives de responsabilité, lesquelles ont pour objet de plafonner la responsabilité du contractant manquant ses obligations à certains montants. Ces clauses sont par principe valides, sauf lorsqu'elles ont pour effet de priver de sa substance l'obligation essentielle du débiteur [10] (par exemple, une clause dans un contrat de transport stipulant que le transporteur express n'est responsable, en cas de retard, qu'à hauteur du remboursement des frais d'envoi a été jugée non écrite par la Cour de cassation, car elle vidait de sa substance l'obligation essentielle de livraison rapide [11]).

3. Types de préjudices indemnisables pour les entreprises

Dès lors qu'il remplit les critères rappelés ci-avant, tout dommage peut ouvrir droit à indemnisation.

Les préjudices réparables pour les entreprises sont de plusieurs types :

- Le préjudice matériel : il concerne les détériorations ou destructions subies par les biens de la société, qu'ils soient meubles ou immeubles. Par exemple, un incendie ou un acte de vandalisme causant des dommages matériels à une usine ou des équipements peut donner lieu à une indemnisation.
- Le préjudice immatériel est celui qui résulte d'un dommage matériel (privation de jouissance, pertes de clientèle, frais supplémentaires engagés pour pallier un dommage tel que la mobilisation de personnel, etc.).
- Le préjudice moral : la jurisprudence considère que l'atteinte à l'honneur, à la réputation, au nom, à l'image ou à la considération, constituent un préjudice moral dont une société peut solliciter la réparation.[12]
- Le préjudice économique ou commercial : ce type de préjudice englobe toutes les pertes financières subies par la société. Cela peut inclure une perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices causée par un arrêt ou une baisse d'activité, une perte d'exploitation, une perte de marchés, un manque à gagner ou un gain manqué correspondant aux bénéfices non réalisés en raison d'un dommage [13], etc.

© 2025 - **SOULIER Avocats** Tous droits réservés

S’agissant de ce dernier point, la perte de chance réparable consiste en la disparition actuelle et certaine d’une éventualité favorable, dont la conséquence est la réduction ou la disparition d’un profit ou le défaut d’évitement d’une perte.

D’après la jurisprudence, le gain manqué dont la victime peut solliciter l’indemnisation consiste en la perte de marge brute qu’elle aurait pu percevoir jusqu’au terme du contrat.[14] La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d’affaires hors taxes et les coûts hors taxes [15], étant précisé que le recours à cette notion se justifie par le fait que la victime de la rupture anticipée du contrat continue de supporter certaines charges fixes.

**

Indépendamment du type de préjudice dont la société victime sollicite la réparation, les caractères personnel, direct et certain du préjudice doivent être établis à partir de données concrètes et vérifiables par le juge. Il est par conséquent primordial de réunir tous les éléments venant démontrer l’existence des dommages allégués, et de faire appel à des professionnels du chiffre pour quantifier ces préjudices (expertise comptable ou économique).

La preuve n’est donc pas uniquement importante pour démontrer l’existence d’une faute : elle l’est tout autant pour faire valoir son préjudice.

---

[1] Com. 11 mai 1999, n° 98-11.392, Bull. civ. II, n° 101

[2] Civ. 2e, 16 avr. 1996, n° 94-13.613 ; Cass. Com., 11 mars 2020, n° 18-22.472

[3] Civ., 14 mars 1892, DP 1892. 1. 523

[4] Civ. 1ère, 9 décembre 1986, n° 84-15.753 ; Civ. 2ème 15 nov. 1989, n°88-18.310 ; Civ. 1re, 14 mars 1995, n° 93-12.028

[5] Cass. 2e civ., 15 mai 2008, n°07-13.483

[6] Cass. req., 1er juin 1932 ; Cass. ch. mixte, 29 mai 1970, n° 90-57.869 ; Cass. 2e civ., 15 déc. 1971, n° 70-12.603 ; Cass. crim., 7 nov. 1979, n° 78-93.620

[7] Article 1231-3 du Code civil *: « Le débiteur n’est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l’inexécution est due à une faute lourde ou dolosive. »*

© 2025 - **SOULIER Avocats** Tous droits réservés

[8] Article 1226 du Code civil : « *La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.* »

[9] Article 1231-5 du Code civil : « *Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.*

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.

Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite.

Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure. »

[10] Article 1170 du Code civil : « *Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite.* »

[11] Arrêt Chronopost : Cass. com., 22 oct. 1996, n°93-18.632.

[12] Cass. 2e civ., 2 avril 1997 : RJDA 5/97 n° 736 ; Cour d'appel de Paris, 30 juin 2006 n° 04/06308 ; Cass. Com., 15 mai 2012, n°11-10.278.

[13] Article 1231-2 du Code civil : « *Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.* »

[14] Cass. com., 18 février 2014, n°12-29.752.

[15] Cass. Com., 23 janvier 2019, n°17-26.870.

Soulier Avocats est un cabinet d'avocats pluridisciplinaire proposant aux différents acteurs du monde industriel, économique et financier une offre de services juridiques complète et intégrée.

Nous assistons nos clients français et étrangers sur l'ensemble des questions juridiques et fiscales susceptibles de se poser à eux tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes qu'à l'occasion d'opérations exceptionnelles et de décisions stratégiques.

Chacun de nos clients bénéficie d'un service personnalisé adapté à ses besoins, quels que soient sa taille, sa nationalité et son secteur d'activité.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site internet : www.soulier-avocats.com.

Le présent document est fourni exclusivement à titre informatif et ne saurait constituer ou être interprété comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.

© 2025 - **SOULIER Avocats** Tous droits réservés